



## ARRÊTÉ

Numéro : AR052021

Date : 29 mai 2021

Arrêté relatif à la lutte contre les bruits du voisinage

### **Le maire de la commune de HENIN SUR COJEUL**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L571-1 et suivants et R 571-1 et suivants;

VU les articles R 610-5 et R 623-2 du code pénal ;

VU l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais du 27 Décembre 2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, notamment l'article 10 ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter l'utilisation, par les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitations, de leurs dépendances et de leurs abords, d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage par des bruits répétés et intempestifs

### **ARRÊTÉ:**

**Article 1** - Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou générant des bruits intenses, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants:

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00;

le samedi de 9 heures à 12h00 et de 14h00 à 19h00;

le dimanche et les jours fériés de 10h00 à 12h00.

Ces horaires s'appliquent également aux travaux mécaniques notamment réglages de moteur.

**Article 2** — S'agissant d'activités non professionnelles ou d'activités professionnelles réalisées en dehors de locaux adaptés, le trouble de voisinage causé par le bruit sera apprécié selon sa durée, sa répétition ou son intensité.

**Article 3** - En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

**Article 4** - Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et textes réglementaires en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 6** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Mr le sous-préfet de l'arrondissement d'ARRAS

Mr le commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de VIS EN ARTOIS

Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie de CROISILLES

Pour Extrait Conforme  
Le Maire  
Olivier MAURY

Olivier  
MAURY

